

2. Die in Art. 67 Abs. 2 vorgeschriebene gesetzliche Form der Berufungserklärung ist nun vom heutigen Rekurrenten nicht erfüllt worden; seine Berufungserklärung enthält keine Anträge auf Abänderung des kantonalgerichtlichen Urteils. Die Erklärung, es werde Berufung gegen das Urteil als Ganzes eingelegt, kann diesen Mangel nicht ersetzen; daß hier in Verbindung mit dem Inhalt des angefochtenen Urtheiles vermutet werden kann, welche Abänderungen verlangt werden, ist ohne Belang; die angeführte Gesetzesstelle verlangt, daß die Rechtsbegehren, über welche das Bundesgericht entscheiden soll, bereits in der Berufungserklärung bestimmt gefaßt werden, so daß weder das Gericht, noch die Gegenpartei, welcher nach Art. 68 sofort von der Berufung Kenntniß zu geben ist, darüber im Zweifel sein können, welche Abänderungen des angefochtenen Urtheiles verlangt werden. Das Rechtsmittel ist somit vorliegend nicht in der gesetzlichen Form eingelegt, und es muß daher, wie das Bundesgericht bereits in ähnlichen Fällen entschieden hat (Entscheidung vom 15. Juni 1894 in Sachen Eisele gegen Porchat und in Sachen Mathys gegen Gygax, Revue XII Nr. 66, und Entscheidung vom 22. Juni in Sachen Ortsbürgergemeinde Zofingen gegen Huber), die Berufungserklärung als wirkungslos erklärt werden.

3. Was die Vorschrift des Absatz 4 dieses Artikels anbelangt, so hat Berufungskläger, obgleich der Streitwert den Betrag von 4000 Fr. nicht erreicht, der Berufung eine besondere Rechtschrift nicht beigelegt. Immerhin liegt in dieser Unterlassung deswegen keine Verletzung der erwähnten Bestimmung, weil der Rekurrent sich für die Begründung ausdrücklich auf die vor den kantonalen Gerichten eingegebenen Rechtschriften, die er der Berufungserklärung beigelegt hat, beruft, und bittet, dieselben als die in Art. 67 Abs. 4 vorgeschriebene Rechtschrift zu betrachten. Dieses Verfahren kann, wenn auch nicht gerade als geeignet, so doch nicht als unstatthaft bezeichnet werden, indem das Gesetz über die Form der Rechtschriften, vorbehaltlich der Bestimmungen des Art. 39 D.-G., welche hier nicht verletzt werden, keine Vorschrift aufstellt, und es den Parteien daher freisteht, eine bereits den kantonalen Gerichten vorgelegte Eingabe als Rechtschrift im Sinne von Art. 67 Absatz 4 einzureichen, vorausgesetzt, daß

dieselbe überhaupt sachlich eine Begründung der Berufung enthält.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Wegen ungesetzlicher Berufungserklärung wird auf die Sache nicht eingetreten.

73. Arrêt du 12 Septembre 1894 dans la cause Gammetter contre Berne.

Sous date du 4 Septembre 1893, le préposé à la surveillance des substances alimentaires Schwab a prélevé, vers la cantine du X<sup>e</sup> régiment d'infanterie, tenue par le recourant Gammetter, un échantillon de vin qui a été soumis à l'analyse par le chimiste cantonal. Ce dernier, dans son rapport, a déclaré que ce vin contenait des ferments de vinaigre et des bacilles acétiques en grande quantité, de sorte qu'il était devenu impropre à la consommation et devait dès lors être confisqué. Se basant sur ce rapport, le préposé Schwab a confisqué tout le vin appartenant à Gammetter, destiné à la cantine du bataillon 29 d'infanterie et qui se trouvait, une partie à la cantine même, une autre partie aux Cerniettes, et la troisième partie dans la remise du sieur Rebetez, camionneur à Saignelégier. Un échantillon prélevé à chacun de ces trois endroits a été soumis à l'analyse, et dans son rapport du 19 Septembre 1893, le D<sup>r</sup> Schaffer a confirmé ce qu'il avait fait savoir au préposé Schwab, c'est-à-dire que ces vins, quoique naturels, étaient devenus impropres à la consommation.

C'est à raison de ces faits que la direction de l'Intérieur a porté plainte contre Gammetter, et requis sa condamnation pour contravention à la loi sur la police des substances alimentaires du 26 Février 1888.

Au cours de l'enquête, Gammetter a requis que ces vins fussent soumis à une expertise judiciaire par le professeur D<sup>r</sup> A. Rossel, à l'Université de Berne. Celui-ci en a examiné deux échantillons, l'un du dépôt de Saignelégier et l'autre de

celui des Cerniettes, et, dans son rapport, il a conclu que ces vins contenaient des microbes non définis, mais pas le microbe acétique ; selon lui le vin était potable et il n'y avait pas lieu de le confisquer. Le Dr Koby est arrivé aux mêmes conclusions, en ce qui concerne deux échantillons des mêmes provenances.

Au vu de ces deux rapports, le juge de police du district de Courtelary a renvoyé Gammetter des fins de la prévention, levé le séquestre prononcé sur le vin des dépôts des Cerniettes et de Saignelégier, adjugé en principe les conclusions en dommages-intérêts du prévenu, le renvoyant à en faire liquider le montant conformément aux dispositions du Code pénal civil, et mis les frais à la charge de l'Etat.

Le Ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a, sous date du 27 Juin 1894, libéré également Gammetter des fins de la prévention, mais l'a débouté de ses conclusions en dommages-intérêts formulées contre l'Etat, et a accordé au recourant, pour ses frais de défense, la somme de 100 francs à payer par le fisc.

C'est contre cet arrêt que Gammetter a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce que sa conclusion en dommages-intérêts lui soit allouée, et l'Etat de Berne condamné à lui payer une indemnité de 20 000 francs, avec dépens.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Il ne s'agit dans le cas particulier ni de la responsabilité de l'Etat pour un dommage causé par ses employés ensuite de l'exercice d'une industrie, — auquel cas l'art. 62, al. 2 C. O. serait applicable, — ni d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 275 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. En effet, le séquestre du vin n'a pas eu lieu en application de l'art. 272 de la loi fédérale précitée, mais bien de la loi bernoise du 26 Février 1888 sur la police des substances alimentaires, en particulier de l'art. 8, al. 3 *ibidem*, et ce par des fonctionnaires auxquels la même loi, à ses articles 3 et 4, attribue expressément le caractère de fonctionnaires de la police judiciaire.

C'est donc la responsabilité de l'Etat de Berne ensuite d'actes relevant du domaine du droit public, c'est-à-dire d'agissements officiels de fonctionnaires publics appelés à exercer l'autorité publique, qui se trouve en cause dans le litige actuel.

Or cette responsabilité, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans une série d'arrêts (voir par exemple *Recueil officiel* XVI, No 34, XVIII, Nos 70 et 86) se trouve réglée, — abstraction faite de l'art. 6 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, — non point par le droit fédéral, mais par le droit cantonal, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, un recours au Tribunal fédéral est inadmissible dans l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Albert Gammetter.

74. Urteil vom 12. September 1894 in Sachen  
Schwander gegen Rauts & Neuwert.

A. Mit Urteil vom 19. April 1894 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt: Den Klägern Rauts & Neuwert in Liquidation ist das gestellte Klagsbegehren zugeprochen.

Dieses Urteil wurde vom Präsidenten den anwesenden Parteivertretern, als welche erschienen waren Fürsprecher Stooß in Bern, Namens der Kläger, und Fürsprecher D. Morgenthaler in Burgdorf, Namens der Beklagten, mündlich eröffnet, und denselben am 21./22. Juni 1894 schriftlich zugestellt.

B. In einer vom 25. Juli 1894 datierten, aber am 26. Juli zur Post gegebenen Eingabe stellte Fürsprecher Dr. König, Namens der Beklagten, beim Bundesgerichte das Gesuch, es seien die Beklagten bezüglich der Säumnis, die Berufung an das Bundes-